

STATUTS

Budokai Artigues

I- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1° :

L'association dite Budokai Artigues a pour objet la pratique, le développement et la promotion des disciplines martiales japonaises traditionnelles (Budo) et plus particulièrement les disciplines concernant le maniement du sabre (Iaido, Iaijutsu, Kenjutsu...) et du bâton (Jodo, Jojutsu, tanjo...). Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Artigues près Bordeaux.

Article 2° :

Les moyens d'actions de l'association sont l'organisation de séances d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques, la publication de tout document relatif à son objet, l'organisation de conférences et cours relatifs à son objet et en général tous exercices et initiatives propres au développement des disciplines concernées.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3° :

L'association se compose de membres participants. Pour être membre il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquants plusieurs disciplines.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation.

Article 4° :

La qualité de membre se perd :

1. par la démission;
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II- AFFILIATIONS

Article 5° :

L'association est affiliée, s'il y a lieu, aux fédérations sportives nationales régissant les disciplines qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs organes de décentralisation régionaux;
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits statuts et règlements.

III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6° :

Le comité de direction de l'association est composé de six membres élus par un scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur:

1. tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
2. les membres de moins de seize ans sont représentés par un de leur parent, disposant de leur voix.

Sous condition que le membre représenté soit à jour de ses cotisations et ait adhéré depuis plus de six mois à l'association.

Est éligible au comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association au moins depuis six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant :

1. un président,
2. un trésorier,
3. un secrétaire.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le comité de direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution, sous quelques formes que ce soit, en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7°

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 8°

L'assemblée générale de l'association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité. Ces remboursements ne pourront en aucun cas dépasser la somme des frais réellement engagés.

• Article 9°

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jours de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle convoquée est par le comité directeur ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des organismes déconcentrés des fédérations auxquelles elle est affiliée et éventuellement à celle des fédérations elles mêmes.

• Article 10°

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des décisions, la présence des deux tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

• Article 11°

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement mandaté à cet effet par ce dernier.

IV- RESSOURCES

• Article 12°

Les ressources de l'association sont :

1. les cotisations et souscriptions de ses membres,
2. le produit des manifestations qu'elle organise,
3. le produit des activités commerciales accessoires autorisées par la loi,
4. les subventions de l'état, des collectivités locales et établissement publics,

5. Les ressources créées à titre exceptionnel et, si il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

- Article 13°
Il est tenu annuellement une comptabilité par recettes et par dépenses, et si il y a lieu une comptabilité matière.

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 14°
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer de des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement sans conditions de proportions. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.
- Article 15°
L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement sans conditions de proportions. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.
- Article 16°
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI-FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 17°
Le président, ou son représentant, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 1. les modifications apportées aux statuts,
 2. le changement de titre de l'association,
 3. le transfert du siège social,
 4. les changements survenus au sein du comité de direction et son bureau.
- Article 18°
Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.
- Article 19°
Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue le : _____ a : _____
sous la présidence de M : _____ assisté de :